

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00027 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2022-05432 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), chargée d'éducation, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 24 juin 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t**

PERSONNE2.), éducateur, demeurant L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 2 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

### **Faits**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 4 novembre 2006 sans signer un contrat de mariage.

Ils ont signé la convention de divorce par consentement mutuel en date du 27 janvier 2020 par devant le notaire Anja HOLTZ.

Par jugement n°2020TALJAF/002292 du 24 juillet 2020, ils ont divorcé.

### **Procédure**

Par assignation du 24 juin 2022, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement n°2023TALCH17/00164 du 28 juin 2023, le tribunal a retenu ce qui suit :

*« avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 1<sup>er</sup> mars 2023 et invite PERSONNE1.) à verser les six pièces auxquelles elle a fait référence dans son assignation, et notamment l'acte de liquidation-partage de la communauté du 17 janvier 2020,*

*réserve les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance, tient l'affaire en suspens ».*

### **Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE1.)** a fait donner assignation à **PERSONNE2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de voir ordonner la rescision du partage pour cause de lésion sinon de voir dire que l'acte devra donner lieu à un supplément de prix.

Elle demande la condamnation de **PERSONNE2.)** à lui payer le montant de 294.000 EUR du chef de complément de part, avec intérêt au taux légal majoré de 3 points à partir du troisième mois, à partir de la demande en justice sinon à partir de la décision à intervenir jusqu'à solde.

Elle précise que l'assignation est basée sur les articles 887, 1417, 1469 et 1476 du Code civil, sinon sur toute autre base légale.

En outre, elle demande, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 3.000 EUR exposés dans le cadre du présent litige en raison de l'attitude fautive de **PERSONNE2.)**.

Elle précise qu'en l'espèce la faute constitue le fait d'avoir lésé sa copartageante.

**PERSONNE1.)** demande encore la condamnation de **PERSONNE2.)** à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En dernier lieu, elle demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, elle expose qu'avant le mariage, **PERSONNE2.)** avait acquis en date du 26 novembre 1999, à titre de bien propre, un bien immobilier sis à **ADRESSE3.)**, aux termes d'un acte dressé par le notaire Maître Norbert MULLER au prix de 260.000 EUR.

Faisant référence à l'acte authentique de liquidation du régime matrimonial, elle fait valoir que la communauté ayant existé entre parties, a acquitté le remboursement de deux prêts hypothécaires pour un montant global de 147.000 EUR pendant la durée du mariage.

Elle soutient que dans l'acte authentique, le notaire HOLTZ a cru bon de liquider la récompense au profit de la communauté due par **PERSONNE2.)** sur base des articles 1417 et 1418 du Code civil en la déterminant uniquement en fonction de la dépense faite.

Le montant de 73.500 EUR ainsi retenu, censé représenter la récompense, serait erroné.

PERSONNE1.) ajoute que l'immeuble ayant appartenu en propre à PERSONNE2.) aurait été vendu en janvier 2022 pour un montant de près de 1.300.000 EUR.

Elle fait plaider que le partage est lésionnaire étant donné qu'elle n'a manifestement pas reçu les trois quarts du montant auquel elle aurait eu droit dans le partage s'il avait été fait correctement suivant les règles de l'art et que le montant lui attribué à titre de récompense ne représente que la moitié de la valeur des deux prêts que la communauté a remboursé jusqu'à la date de la séparation des biens.

Le montant des deux prêts hypothécaires aurait servi à rembourser et à améliorer le bien ayant appartenu en propre à PERSONNE2.) et l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil aurait dû être appliqué et non pas l'alinéa 2 du même article, comme le notaire HOLTZ l'aurait fait à tort dans l'acte de liquidation du régime matrimonial du 17 janvier 2020.

Il y aurait lieu de déterminer le profit subsistant afin de connaître le montant de la récompense due à la communauté par PERSONNE2.) et ce calcul serait à réaliser conformément à la jurisprudence et notamment de l'arrêt de la Cour d'appel du 9 février 2000, confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2017.

Elle fait le calcul suivant :  $(147.000 \times 1.300.000) / 260.000 = 735.000$  EUR et indique que le montant de 147.000 EUR a été emprunté au patrimoine commun par le patrimoine propre de PERSONNE2.), 1.300.000 EUR étant la valeur actuelle du bien récemment cédé pour ce prix et 260.000 EUR représentant la valeur de l'acquisition.

Le profit subsistant, respectivement la récompense serait de 735.000 EUR au profit de la communauté et 367.500 EUR devant lui revenir en tant que membre de la communauté.

Selon ses calculs, la lésion serait avérée si l'émolument attribué au titre du partage serait inférieur aux trois quarts des droits effectivement acquis, soit :  $367.500 \times \frac{3}{4} = 275.625$  EUR.

PERSONNE1.) en déduit qu'en égard au montant de 73.500 EUR lui attribué, la lésion de plus du quart est établie.

Pour la rétablir dans ses droits, PERSONNE2.) serait à condamner à lui payer le montant de 294.000 EUR (=  $367.500 - 73.500$ ) représentant la différence entre sa part réelle juridiquement déterminée et celle effectivement reçue.

A titre subsidiaire, elle ne s'oppose pas à la nomination d'un expert pour voir déterminer le profit subsistant (redu par PERSONNE2.) à la communauté.

**PERSONNE2.)** conclut à l'irrecevabilité de la demande faute d'accomplissement des modalités prévues par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

En ordre subsidiaire, il fait valoir qu'en date du 27 janvier 2020, les parties ont signé une convention de divorce par consentement mutuel prévoyant au point 4 que conformément à l'article 230 du Code civil, in fine, les époux déclarent qu'au jour de la signature, il n'existe plus aucun bien, commun ou indivis, susceptible d'être inventorié et partagé.

Il ajoute qu'après vérification de la convention, le juge l'a homologué, de sorte que conformément au droit français, cette convention et ses modalités sont devenues indissociables avec le prononcé du divorce et sont devenues immuables.

Par conséquent, toute action en complément de part, soit lorsqu'un époux aurait été lésé dans le partage des biens, serait également à écarter au motif qu'elle heurte le principe d'intangibilité de la convention.

Le jugement de divorce homologuant la convention de divorce serait coulé en force de chose jugée et le divorce aurait été transcrit auprès de l'officier de l'état civil, de sorte que la demande serait irrecevable sinon non fondée.

En ordre plus subsidiaire, PERSONNE2.) conteste la demande en son principe et en son quantum.

Il soutient que le calcul fait par PERSONNE1.) est erroné et que non seulement la maison a été acquise plusieurs années avant le mariage, mais en plus, elle a été vendue quelques années après le divorce, de sorte que la règle de tri, demandée par la partie adverse ne peut en aucun cas être appliquée.

Ce ne serait qu'une fois l'évaluation faite, qu'on pourrait se poser la question s'il y a lésion de plus du quart comme le prévoit l'article 887 du Code civil.

Au vu des pièces et constatations faites, la demande en rescision ne serait pas justifiée.

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle et demande, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 4.095 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat exposés au motif qu'elle a introduit la présente demande avec une légèreté blâmable.

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

## **Motifs de la décision**

- quant à la recevabilité de la demande en vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

En vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposée au bureau des hypothèques.

Cette disposition s'applique uniquement pour les actes transcrits de sorte qu'il y a lieu d'examiner l'acte de liquidation-partage de la communauté du 17 janvier 2020.

Il résulte de l'acte de liquidation du régime matrimonial du 17 janvier 2020 que PERSONNE2.) est propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE4.), sous la désignation cadastrale suivante : ENSEIGNE1.), et que ce bien constitue un bien propre de PERSONNE2.).

Le même acte a retenu qu'au cours du mariage, les époux ALIAS1.) ont acquitté deux prêts hypothécaires avec leurs deniers communs en vue du financement dudit immeuble et que la somme remboursée se chiffre en totalité à 147.000 EUR et que dans le cadre de la liquidation de l'ancienne communauté de biens, l'épouse PERSONNE1.) a droit au paiement d'une soulte en argent à concurrence de 73.500 EUR soit l'équivalent de sa part dans le récompense due à la communauté.

Dans la mesure où l'immeuble à ADRESSE4.) est un bien propre de PERSONNE2.) qui en a gardé la totalité et pleine propriété, l'acte du 17 janvier 2020 n'est pas translatif de propriété d'un immeuble et n'est pas visé par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

La demande introduite est partant recevable et aucune inscription n'est requise auprès du bureau des hypothèques.

- quant à la lésion

L'article 887 du Code civil invoqué par PERSONNE1.) dispose que :

*« Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.*

*Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage ».*

L'article 887 du Code civil prévoit qu'un partage peut être rescindé pour lésion lorsqu'un des partageants établit à son préjudice une lésion de plus du quart. La lésion est le préjudice subi par un copartageant qui n'obtient pas, par le partage, l'équivalent en propriété divise de sa part indivise. Elle est une perte subie personnellement par le copartageant lésé par rapport à ce qu'il aurait dû recevoir.

Les règles relatives à la rescision pour lésion et le principe de l'égalité du partage sont d'ordre public. Les parties ne peuvent pas renoncer par avance à l'action en rescision pour lésion, soit expressément, soit tacitement (Cour d'appel, 21 décembre 2016, Pas. 38, p. 324).

Par conséquent, le partage peut faire l'objet d'une demande en rescision pour lésion, après la transcription du jugement de divorce auprès de l'état civil de sorte que le principe d'intangibilité de la convention est à rejeter et que la demande en rescision est recevable.

Pour que la lésion au sens de l'article 887 du Code civil soit prononcée, il faut qu'il y ait eu une évaluation inexacte des biens au moment du partage ou une erreur dans l'établissement de l'actif partageable. La lésion constitue en elle-même une cause de rescision, indépendamment de tout vice du consentement et de la bonne foi des copartageants.

Pour déterminer l'existence d'une lésion du partage, les biens indivis sont évalués à la date du partage et la lésion est calculée sur la valeur de la part qui, dans un partage égal, aurait été attribuée à celui qui prétend avoir été désavantagé. Il faut reconstituer la situation communautaire des époux dans tous les éléments actifs et passifs de façon à voir apparaître la lésion (Cour d'appel, 3 juillet 1996, P. 30, p. 420).

Conformément aux principes généraux de la preuve, c'est au contractant qui se prévaut de la lésion qu'il appartient d'établir celle-ci. Il peut en faire la preuve par tous moyens, la lésion étant un fait juridique.

En l'espèce, il appartient à PERSONNE1.) de prouver la lésion de plus du quart qu'elle invoque.

Elle doit établir qu'il y a eu une évaluation inexacte des biens au moment du partage ou une erreur dans l'établissement de l'actif partageable.

PERSONNE1.) fait valoir un profit subsistant respectivement une récompense de 735.000 EUR au profit de la communauté et que le montant de 367.500 EUR doit lui revenir. Elle se base sur un calcul prenant en compte le montant de 1.300.000 EUR comme valeur de l'immeuble sis à ADRESSE4.).

Si elle affirme que l'immeuble sis à ADRESSE4.) ayant appartenu au défendeur a été vendu au mois de janvier 2022 pour environ 1.300.000 EUR, elle ne verse aucune pièce à l'appui de cette prétention. Elle n'établit pas non plus que la valeur dudit immeuble au moment du partage en date du 17 janvier 2020 était de 1.300.000 EUR.

Elle reste dès lors en défaut de prouver que le montant de la récompense est erroné.

Comme PERSONNE1.) n'établit pas que le partage est lésionnaire, sa demande en rescision du partage pour lésion sinon sa demande à voir dire que l'acte devra donner lieu à un supplément de prix, n'est pas fondée.

- quant aux frais et honoraires d'avocat

Par un arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, avec le remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. RAVARANI, Pasicrisie 2014, nos. 1144 et ss).

Conformément à l'article 1382 du Code civil, il appartient dès lors à la partie qui demande le remboursement des frais d'avocat, de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

A défaut de preuve d'une faute de PERSONNE2.), la demande de PERSONNE1.) relative aux frais et honoraires d'avocat exposés n'est pas fondée.

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) relative aux frais et honoraires d'avocat est recevable.

Si le seul fait d'exercer une action déclarée non fondée in fine ne constitue pas une faute, le fait en l'occurrence d'introduire une demande en justice en faisant référence à des pièces que la demanderesse n'a pas pu verser en cause, même pas suite au jugement interlocutoire constitue une faute dans son chef.

Cette faute est en lien causal avec le montant de 4.095 EUR dépensé au cours de la procédure comme frais d'avocat par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 4.095 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat exposés.

- quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

PERSONNE2.) ne justifiant pas avoir exposé un montant supérieur à 4.095 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la présente instance, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH17/00164 du 28 juin 2023,

déclare la demande recevable,

la dit non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) relative aux frais et honoraires d'avocat non fondée,

dit la demande reconventionnelle recevable,

la dit fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 4.095 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat exposés,

dit les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.